

ASSOCIATION PHOTOGRAPHIE BESANÇON LES AMIS - EXTRAITS DES STATUTS

(les statuts complets peuvent être consultés sur demande et sur internet dans l'espace adhérents pour ceux qui le sont déjà)

...

ARTICLE 2 - BUTS OBJET

Cette association a pour objet de favoriser la connaissance et la promotion de la photographie sous toutes ses formes, techniques, artistiques, sociologiques, etc.

Tous discours, discussions (politiques, religieuses ou autres), lectures, publications, etc... étrangers aux buts de l'Association, sont formellement interdits.

Aucune communication publique ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Afin d'atteindre cet objet, l'association pourra :

- Organiser des expositions
- Organiser des formations sous forme de cours, stages ou conférences
- Soutenir des organisateurs de formation
- Organiser des rencontres entre ses membres pour échanger sur des techniques, des conceptions esthétiques, des approches artistiques
- Utiliser tous les moyens légaux qu'elle juge adaptés pour atteindre ses objectifs.

ARTICLE 4 - ÉTHIQUE

L'association ne pourra pas faire réaliser des photos par ses membres dans le but de les donner ou de les vendre, à l'exception des photographies réalisées pour la communication de l'association exclusivement et avec l'accord des auteurs.

L'association fera chaque fois que possible la promotion du droit d'auteur.

L'association fera appel pour animer les formations le plus souvent possible à des personnes reconnues pour leur compétence (professionnels de la photographie, universitaires, artistes reconnus, etc.).

L'association pourra faire appel au bénévolat de ses membres pour organiser et animer les formations, les divers événements et les moments de convivialité dans la mesure où il n'existe pas d'emploi viable pour réaliser ces tâches.

L'association veillera à ne pas avoir d'action qui pourrait conduire à une détérioration des conditions de travail et à une réduction des droits sociaux.

Lors de l'organisation des événements seront pris en compte les coûts environnementaux de ceux-ci de façon à les minimiser.

...

ARTICLE 8 - ADMISSION

... Les mineurs sont admis sous réserve d'une autorisation de leurs parents ou tuteurs légaux.

ARTICLE 9 - MEMBRES - COTISATIONS

... La cotisation est annuelle. Elle doit être versée avant l'échéance définie par le conseil d'administration.

Les cotisations sont perçues pour une année dite « scolaire » et valables du 1 septembre au 31 août.

La cotisation est versée en son entier, il n'est pas appliqué de prorata temporis en cas de versement en cours d'année.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, exclusion ou décès d'un des membres en cours d'année.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée au président de l'association,
- Le non acquittement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents ou la non-participation à une activité de l'association dans l'année écoulée pour les membres participants

...

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs de l'association.

Réunions de l'assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le président, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

...

Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

...

Compétences de l'assemblée générale

...

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

...

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.